GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation en zone agricole	■						
		AA	Exploitations agricoles		■					
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■				
		AC	Activités agrotouristiques				■			
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■		
		AE	Activités agroforestières						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)		8	-	8	8	8	-	
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		80	-	80	80	80	-	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)	2	4	3	3	2	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,20	-	0,20	0,20	0,20	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND	ND	ND	ND	ND	-	

STE-MARTINE

ZONE
A-1

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Routes 138 et 203)

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Secteurs à risque d'érosion (Plan de l'annexe H.) Rue Reid

Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

Chapitre 13. - Sous-section 4 Abattage d'arbres dans les peuplements forestiers à valeur écologique (Bois de Sainte-Martine)

Ancienne(s) zone(s)
A-1

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation en zone agricole	■						
		AA	Exploitations agricoles		■					
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■				
		AC	Activités agrotouristiques				■			
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■		
		AE	Activités agroforestières						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)	2	4	3	3	2	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,15	-	0,15	0,15	0,15	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND	ND	ND	ND	ND	-	

STE-MARTINE

ZONE
A-2

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES
Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 203) Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

Ancienne(s) zone(s)
A-9

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation en zone agricole	■						
		AA	Exploitations agricoles		□					
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■				
		AC	Activités agrotouristiques				■			
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■		
		AE	Activités agroforestières						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)	2	4	3	3	3	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,15	-	0,15	0,15	0,15	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			A	A	A	A	A	-	

STE-MARTINE

ZONE

A-3

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

AA : c) Établissement d'élevage à forte charge d'odeur

MENTIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 205)

Ancienne(s) zone(s)

A-9

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation en zone agricole	■						
		AA	Exploitations agricoles		□					
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■				
		AC	Activités agrotouristiques				■			
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■		
		AE	Activités agroforestières						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	10	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)	2	4	3	3	2	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,20	-	0,20	0,20	0,20	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE	AE	AE	AE	AE	-	

ZONE

A-4

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

AA : b) Établissement d'élevage, c) Établissement d'élevage à forte charge d'odeur

MENTIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 138)

Ancienne(s) zone(s)

A-5

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation en zone agricole	■						■
		AA	Exploitations agricoles		□					
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■				
		AC	Activités agrotouristiques				■			
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■		
		AE	Activités agroforestières						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	■
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-	1/2
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)		80	80	80	80	80	-	80
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		15	15	15	15	15	-	10
		Latérale minimale (mètre)		2	4	3	3	2	-	2
		Total minimal des deux latérales (mètre)		-	-	-	-	-	-	-
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	5
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,20	-	0,20	0,20	0,20	-	0,30
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-	-	-	-	-
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								
LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-	600
		Largeur frontale minimale (mètre)		45	45	45	45	45	-	18
		Profondeur minimale (mètre)		-	-	-	-	-	-	30

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	ND	ND, AE	ND, AE	ND, AE	ND, AE	-	AE

ZONE

A-5

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

AA : c) Établissement d'élevage à forte charge d'odeur

MENTIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 138)

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

Ancienne(s) zone(s)

A-1

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS									
		AA	Exploitations agricoles	☐						
		HC-1	Habitation en zone agricole		■					

BÂTIMENT									
	Structure	Isolée	■	■					
		Jumelée							
		En rangée							
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max							
		Largeur minimale (mètre)							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)							

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION									
	Marges	Avant minimale (mètre)	10	4,57					
		Latérale minimale (mètre)	4	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-					
		Arrière minimale (mètre)	6	6					
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	-	0,35					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT									
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	457					
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	15					
		Profondeur minimale (mètre)	30	30					

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	AE	AE						

STE-MARTINE

ZONE
A-6

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
AA : b) Établissement d'élevage, c) Établissement d'élevage à forte charge d'odeur

MENTIONS SPÉCIALES

Ancienne(s) zone(s)
H-23

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	☐						
		HC-1	Habitation en zone agricole		■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■					
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2					
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		10	4					
		Latérale minimale (mètre)		4	2					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		-	-					
		Arrière minimale (mètre)		6	6					
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		-	0,15					
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								
LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		-	2 787					
		Largeur frontale minimale (mètre)		-	45					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE	AE					

ZONE

A-7

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

AA: a) Culture des sols et des végétaux

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Zone assujettie au PIIA

Ancienne(s) zone(s)

HC-44 et H-46

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS									
		HC-1	Habitation en zone agricole	■						
		AA	Exploitations agricoles		■					
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■				
		AC	Activités agrotouristiques				■			
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■		
		AE	Activités agroforestières						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)	2	4	3	3	2	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787 (1)	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)	45 (1)	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	A	A	A	A	A	-	

ZONE

A-8

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 205)

Contamination des eaux souterraines de la ville de Mercier et à d'autres territoires situés à proximité :

- *Le forage, le creusage ou l'exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, chapitre Q-2, r. 35.2 (Loi sur la qualité de l'environnement du Québec);*

(1) Tout lot conforme en milieu partiellement desservi ayant été formé avant le 18 mars 2010 et dont une utilisation résidentielle existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut bénéficier d'une superficie dérogatoire réduite jusqu'à 1393 m2 et d'une largeur frontale minimale de 22.80 m.

Ancienne(s) zone(s)

A-9 et A-10

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	□						
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole		■					
		AC	Activités agrotouristiques			■				
		AD	Usages commerciaux para-agricoles				■			
		AE	Activités agroforestières					■		
		RB-1	Récréation extensive légère					□		
		HC-1	Habitation en zone agricole						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	-	■	
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	-	1/2	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	-	15	
		Latérale minimale (mètre)	4	3	3	2	-	2	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	-	7,5	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,15	0,15	0,15	0,15	-	0,15	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	-	2 787 (1)	
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	-	45 (1)	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	A	A	A	A	-	A	

STE-MARTINE

ZONE

A-9

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

RB-1 : a) Sentiers récréatifs non motorisés de randonnée incluant les infrastructures requises (aire de repos, haltes etc.)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

AA : c) Établissement d'élevage à forte charge d'odeur

MENTIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 205)

(1) Tout lot conforme en milieu partiellement desservi ayant été formé avant le 18 mars 2010 et dont une utilisation résidentielle existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut bénéficier d'une superficie dérogatoire réduite jusqu'à 1393 m2 et d'une largeur frontale minimale de 22.80 m.

Ancienne(s) zone(s)

A-10

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS									
		AA	Exploitations agricoles	☐						

BÂTIMENT										
	Structure	Isolée	■							
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2							
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION										
	Marges	Avant minimale (mètre)	7,62							
		Latérale minimale (mètre)	4							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-							
		Arrière minimale (mètre)	6							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	-							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-							
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								

LOT										
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787							
		Largeur frontale minimale (mètre)	45							
		Profondeur minimale (mètre)	-							

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	ND								

ZONE

A-10

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

AA: a) Culture des sols et des végétaux

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

Ancienne(s) zone(s)

A-6

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS									
		HC-1	Habitation en zone agricole	■						
		AA	Exploitations agricoles		□					
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■				
		AC	Activités agrotouristiques				■			
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■		
		AE	Activités agroforestières						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION									
	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)	2	4	3	3	2	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT									
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	ND, A	ND, A	ND, A	ND, A	ND, A	-	

ZONE

A-11

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

PD:d) Égout sanitaire ou pluvial (infrastructures –Bassins aérés)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

AA : c) Établissement d'élevage à forte charge d'odeur

MENTIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Routes 138 et 205)

Contamination des eaux souterraines de la ville de Mercier et à d'autres territoires situés à proximité :

Le forage, le creusage ou l'exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, chapitre Q-2, r. 35.2 (Loi sur la qualité de l'environnement du Québec);

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Secteurs à risque d'érosion (Plan de l'annexe H.) Rang Roy

Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

Ancienne(s) zone(s)

A-2

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation en zone agricole	■						
		AA	Exploitations agricoles		■					
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■				
		AC	Activités agrotouristiques				■			
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■		
		AE	Activités agroforestières						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)	2	4	3	3	3	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,20	-	0,20	0,20	0,20	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND	ND	ND	ND	ND	-	

ZONE

A-12

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

PD:d) Égout sanitaire ou pluvial (infrastructures –Bassins aérés);

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Ancienne(s) zone(s)

A-2

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	AA	Exploitations agricoles	☐						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■						
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2						
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		15						
		Latérale minimale (mètre)		4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		-						
		Arrière minimale (mètre)		6						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal								
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2 787						
		Largeur frontale minimale (mètre)		45						
		Profondeur minimale (mètre)		-						

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

ZONE

A-13

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

AA: a) Culture des sols et des végétaux

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 138)

Ancienne(s) zone(s)

A-8

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS									
		AA	Exploitations agricoles	☐						
		PD	Parcs et utilités publiques		☐					

BÂTIMENT										
	Structure	Isolée	■	■						
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/2	1/2						
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION										
	Marges	Avant minimale (mètre)	10	6						
		Latérale minimale (mètre)	4	2						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-						
		Arrière minimale (mètre)	6	6						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	-	-						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-						
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								

LOT										
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	-						
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	-						
		Profondeur minimale (mètre)	-	-						

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND	ND						

STE-MARTINE

ZONE
A-14

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

AA: a) Culture des sols et des végétaux

PD:d) Égout sanitaire ou pluvial (infrastructures –Bassins aérés);

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Ancienne(s) zone(s)
A-7 et P-72

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation en zone agricole	■						
		AA	Exploitations agricoles		■					
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■				
		AC	Activités agrotouristiques				■			
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■		
		AE	Activités agroforestières						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)		15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)		2	4	2	2	2	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal		0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone								
LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)		2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)		45	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)		-	-	-	-	-	-	
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND, A	ND, A	ND, A	ND, A	ND, A	-	

ZONE

A-15

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

Toute construction ou infrastructure est interdite sur les lots numéro 6 062 702 et 6 062 703 (rang Roy) à des fins de sécurité publique (art. 13.6.1)

MENTIONS SPÉCIALES

Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 138, 205)

Contamination des eaux souterraines de la ville de Mercier et à d'autres territoires situés à proximité :

Le forage, le creusage ou l'exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, chapitre Q-2, r. 35.2 (Loi sur la qualité de l'environnement du Québec);

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Secteurs à risque d'érosion (Plan de l'annexe H.) Rang Roy

Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

Chapitre 13. - Sous-section 4 Abattage d'arbres dans les peuplements forestiers à valeur écologique.(Bois du chemin de la Beauce)

Ancienne(s) zone(s)

A-2

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2019-351	1 et 2	Interdire toute construction ou infrastructure sur les lots 6 062 702 et 6 062 703 à des fins de sécurité publique.	2019-09-19

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS	HC-1	Habitation en zone agricole	■						
		AA	Exploitations agricoles		■					
		AB	Activités complémentaires à une exploitation agricole			■				
		AC	Activités agrotouristiques				■			
		AD	Usages commerciaux para-agricoles					■		
		AE	Activités agroforestières						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	-	
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-	
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	15	15	15	15	15	-	
		Latérale minimale (mètre)	2	4	2	2	2	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-	-	-	-	-	-	
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-	
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	2 787	2 787	2 787	2 787	2 787	-	
		Largeur frontale minimale (mètre)	45	45	45	45	45	-	
		Profondeur minimale (mètre)	-	-	-	-	-	-	

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND	ND	ND	ND	ND	-	

STE-MARTINE

ZONE

A-16

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Peuplements forestiers à valeur écologique: Boisé du rang des écossais

Chapitre 13. - Sous-section 4. Abattage d'arbres dans les peuplements forestiers à valeur écologique.

Ancienne(s) zone(s)

A-11

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D' USAGES PERMIS									
		HD-1	Maison mobile	■						

BÂTIMENT									
	Structure	Isolée	■						
		Jumelée							
		En rangée							
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/1						
		Hauteur en mètres min / max							
		Largeur minimale (mètre)							
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)							

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION									
	Marges	Avant minimale (mètre)	4						
		Latérale minimale (mètre)	2 (1)						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-						
		Arrière minimale (mètre)	2 (1)						
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	-						
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1						
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone							

LOT									
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	464						
		Largeur frontale minimale (mètre)	12						
		Profondeur minimale (mètre)	-						

SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi	AE							

STE-MARTINE

ZONE
A-17

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES
Décisions de la CPTAQ : 131628 (22 avril 1988) et 019813 (27 octobre 1980) Art. 12.29 Accès à une route provinciale (Route 138). 1. Toute maison mobile doit être implantée à plus de10 mètres de la ligne d'emprise de la route 138 (Saint-Jean-Baptiste Ouest).

Ancienne(s) zone(s)
AD-14

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur